

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès

**Protocole d'Accord pour l'élaboration du plan d'Aménagement de l'Unité Forestière
d'Exploitation (UFE) Nkola attribuée à la Société d'exploitation forestière
Afriwood Industries**

[Handwritten signature]

Entre

Le Ministère de l'Economie Forestière, BP 98 Brazzaville, représenté par Monsieur **Joseph MOUMBOUILOU**, Directeur Général de l'Economie Forestière, ci-dessous désigné « le Ministère », d'une part,

Et

La Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries, BP 1524, Pointe noire, représentée par Monsieur Martial FOUTY, Président Directeur Général, ci-dessous désigné « la société », d'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Le Ministère de l'Economie Forestière et la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries ont conclu une Convention de Transformation Industrielle (CTI) n°10/MEFE/CAB/DGEF/DF-SGF du 6 avril 2016, relative à la mise en valeur de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola, située dans la zone 3 Kouilou du secteur forestier Sud.

Au terme de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier et de l'article 12 de la convention ci-dessus citée, la société s'engage à élaborer, en collaboration avec les services techniques du Ministère de l'Economie Forestière, le plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola, en vue de garantir une production soutenue de bois, une conservation des écosystèmes forestiers et un développement des activités communautaires.

Ceci étant, les parties ont conclu ce qui suit :

Article premier : Objet

Le présent protocole d'Accord a pour objet de définir les modalités de réalisation, de suivi, de contrôle et d'évaluation des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation **Nkola** concédée à la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries.

Il définit notamment les obligations des deux parties contractantes, les structures chargées de la coordination, du suivi, du contrôle et d'évaluation des travaux.



Article 2 : Définition de l'Unité Forestière d'Aménagement

Les limites de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola, dont la superficie est de 188.406 ha, sont définies à l'article 8 de la Convention d'Aménagement et de Transformation signée entre le Gouvernement et la société.

Article 3 : Durée des travaux

La durée de l'élaboration du plan d'aménagement est fixée à trois (03) ans, à compter de la date de signature du présent protocole d'Accord.

Article 4 : Activités à réaliser

L'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola s'appuiera sur les données de base collectées, à partir des activités suivantes :

- La production cartographique ;
- L'inventaire d'aménagement des essences de bois d'œuvre, de la faune, des produits forestiers non ligneux (PFNL) et de la régénération ;
- Les études dendrométriques ;
- Les études socio-économique et écologique.

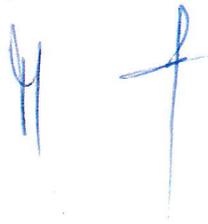
Des protocoles techniques seront signés entre la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société, appuyée par un bureau d'études spécialisé désignée par cette dernière.

Il s'agit des protocoles ci-après :

- Le protocole technique d'inventaire d'aménagement ;
- Le protocole technique d'études cartographiques ;
- Le protocole technique d'études dendrométriques.

Ces protocoles techniques vont préciser les normes techniques de réalisation des travaux, sur la base des directives nationales d'aménagement durable des concessions forestières et des normes nationales d'inventaire d'aménagement des ressources forestières en république du Congo.

Les études socio-économiques et écologiques seront réalisées sur la base des termes de références élaborés et validés par l'administration Forestière et les autres services publics concernés par la gestion des forêts.



Article 5 : Obligation des Parties contractantes

- Les parties contractantes s'engagent à impliquer les populations des villages situés dans et à proximité de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola au processus d'élaboration du plan d'aménagement de ladite unité ;
- Le Ministère s'engage à faciliter l'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement, au plan administratif et technique, notamment en faisant diligence dans l'examen des documents soumis à sa compétence ;
- La Société s'engage à créer, au sein de sa Direction technique, une structure chargée de la coordination, de la réalisation et du suivi des activités relatives à l'élaboration du plan d'aménagement, dénommée Cellule d'aménagement.
- La Société s'engage à financer l'élaboration du plan d'aménagement.
- La Société s'engage à recruter les cadres nationaux forestiers, diplômés sans emploi et à assurer leur formation.

Article 6 : Coordination, suivi et élaboration du plan d'aménagement

La coordination et le suivi des travaux d'élaboration du plan d'aménagement dans la concession forestière ci-dessus citée sont assurés par la Cellule d'aménagement de la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries.

Le Coordonnateur de la cellule d'aménagement est désigné par le Directeur Général de la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries.

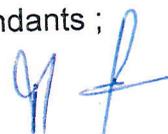
Un Homologue au Coordonnateur est nommé par la Ministre de l'Economie Forestière.

Les responsabilités et devoirs de l'Homologue sont définis d'un commun accord par la Direction Générale de l'Economie Forestière et la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries.

Une note interne du Directeur Général de la Société fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cellule d'Aménagement.

La Cellule d'Aménagement a pour compétence de :

- Organiser l'ensemble des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Réaliser ou veiller à l'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Gérer le personnel, le matériel technique et moyens roulants de la cellule ;
- Elaborer les projets de programme de travail et les budgets correspondants ;



- Elaborer les projets des contrats de services pour les intervenants au projet ;
- Veiller à la bonne application des différents protocoles techniques cités à l'article 4 ci-dessus ;
- Rédiger les rapports d'activités ;
- Faire toutes les suggestions visant à améliorer l'exécution des travaux d'élaboration du plan d'aménagement.

Article 7 : Exécution, suivi et contrôle des travaux

La Cellule d'aménagement mettra en place les équipes de terrain pour l'exécution des travaux.

La Cellule d'aménagement de la société fera appel à un bureau d'étude spécialisé et agréé, pour la réalisation des travaux, après avis de la Direction Générale de l'Economie Forestière.

L'Administration Forestière assurera, à travers des missions de terrain, le suivi et le contrôle de l'élaboration du plan d'aménagement, deux fois par an, à la charge de la Société.

Article 8 : Comité technique de suivi et d'évaluation

Il est mis en place une structure chargée du suivi et de l'évaluation de l'élaboration du plan d'aménagement de l'Unité Forestière d'Exploitation Nkola, dénommée « Comité Technique de Suivi et d'Evaluation ». Ce comité est composé ainsi qu'il suit :

- Président : Directeur Général de l'Economie Forestière ;
- 1er Vice-Président : Inspecteur Général des Services de l'Economie Forestière ;
- 2e Vice-Président : Directeur Général de la Société d'Exploitation Forestière Afriwood Industries ;
- Rapporteur : Directeur des Forêts ;
- Rapporteur adjoint : Coordonnateur de la Cellule d'Aménagement ;
- Membres :
 - ✓ Le Représentant de la Préfecture de Kouilou ;
 - ✓ Le Directeur de la Faune et des aires protégées ;
 - ✓ Le Directeur du Centre National d'Inventaire et d'Aménagement des Ressources Forestières et Fauniques ;
 - ✓ Le Directeur Départemental de l'Economie Forestière de Kouilou ;
 - ✓ L'homologue au coordonnateur de la Cellule d'Aménagement ;

- ✓ Un Représentant du bureau d'études ;
- ✓ Toute Personne appelée pour sa compétence.

Article 9 : Des compétences du Comité Technique de Suivi et d'Evaluation

Le Comité Technique de Suivi et d'Evaluation a un rôle d'orientation et de supervision des activités conduisant à l'élaboration du plan d'aménagement. Il s'assure du bon déroulement du projet et la tenue des engagements pris.

A ce titre, il a pour compétence de :

- Examiner et adopter le programme d'exécution des travaux relatifs à l'élaboration du plan d'aménagement ;
- Examiner et adopter le programme de travail annuel ;
- Examiner et adopter le budget annuel ;
- Evaluer périodiquement l'exécution des travaux du plan d'aménagement ;
- Examiner et approuver les programmes de formation ;
- Examiner et adopter les rapports annuels d'activités et financiers de la cellule d'aménagement ;
- Examiner et adopter les rapports de mission de contrôle des travaux d'élaboration du plan d'aménagement.

Article 10 : Des sessions du Comité Technique de Suivi et Evaluation

Le Comité Technique de Suivi et Evaluation se réunit une fois par année. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire, sur convocation de son Président.

Les sessions de ce comité ont lieu au site de la Direction Technique de la société. Toutefois, elles peuvent se tenir à Brazzaville.

Les frais y relatifs sont à la charge de la Société et inscrits au budget général du projet d'élaboration du plan d'aménagement.

Article 11 : Gestion financière du projet d'aménagement

Le budget relatif à l'élaboration du plan d'aménagement est géré par un agent comptable de la Société. Il travaillera en étroite collaboration avec la Cellule d'Aménagement.

Article 12 : Règlement des conflits

Tout conflit résultant de l'interprétation, de l'application ou de la violation des dispositions du présent Protocole d'Accord sera réglé à l'amiable.



Au cas où l'accord à l'amiable n'aboutit pas, le conflit sera porté devant le Tribunal de Grande Instance de Brazzaville.

Article 13 : Amendement du Protocole d'Accord

Le présent Protocole d'Accord peut être révisé par consentement mutuel.

Article 14 : Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature./-

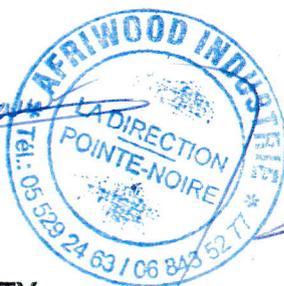
Fait à Brazzaville, le **05 OCT 2019**

Pour la Société

Pour le Ministère de l'Economie Forestière,

Le Président Directeur Général

Le Directeur Général de l'Economie Forestière,

Martial FOUTY




Joseph MOUMBOU LOU